



AUCAMVILLE

**CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 06 SEPTEMBRE 2022**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

\*\*\*\*\*

N° 2022.110

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil Municipal	29		
En exercice	29		
Qui ont pris part à la délibération	24	Pour :	24
		Contre :	0
		Abstention	0

*Date de la convocation : 31 août 2022*

L'an deux mille vingt-deux et le six septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'AUCAMVILLE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Salle du Conseil, sur convocation régulière, sous la présidence de Monsieur Gérard ANDRE, Maire.

**Présents :** M. Gérard ANDRE, Mme Roseline ARMENGAUD, M. Fabrice IGOUNET, M. Patrick FERRARI, Mme Annette BALAGUE, Mme Véronique FABREGAS, M. Francis MUSARD, Mme Monique PONS, M. Jean-Charles VALMY, M. Patrick DUBLIN, M. Bertrand DEBUISSER, M. Daniel THOMAS, Mme Caroline ANDREU, Mme Caroline CHALLE'T, Mme Marie CLAIREFOND, Mme Nelly DENES, Mme Thérèse FOISSAC, M. Alexis FRIGOUL, M. Jean-Pierre JAMMES, Mme Christine MERLE-JOSE, M. Thierry RAFAZINE, M. Nicolas TOURNIER.

**Pouvoir(s) :** M. Jean-Jacques BECHENY pouvoir à Mme Roseline ARMENGAUD, M. Laurent TALBOT pouvoir à M. Francis MUSARD.

**Absent(s) excusé(s) :** Mme Valérie VIGNE, M. Félix MANERO, Mme Lylia CHALLAL, Mme Mireille OVADIA, Mme Héléne TOULY.

**Secrétaire de séance :** Mme ARMENGAUD.

**Objet de la délibération : PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE DEMANDEE AUX COMMUNES EXTERIEURES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2021/2022**

**Exposé :**

Il existe un principe général de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques maternelles et élémentaires lorsque celles-ci accueillent des enfants résidant dans une autre commune. Les articles L.212-8 et R.212-21 du Code de l'éducation déterminent les cas dans lesquels la commune de résidence d'un élève est tenue de participer aux dépenses afférentes à sa scolarisation dans une école élémentaire ou maternelle publique d'une autre commune.

L'assiette de calcul de la contribution est déterminée à partir des dépenses de fonctionnement figurant à l'article L.212.8 du Code de l'Education, d'après le dernier compte administratif voté chaque année. Les dépenses à prendre en compte sont celle des 4 écoles de la commune et comprennent notamment les charges à caractère général (charges d'entretien des bâtiments scolaires, charges de fourniture, produits d'entretien, matériel pédagogique, fluides...), les charges de personnel intervenant dans les différents groupes scolaires (agents d'entretien des écoles, ATSEM, administratifs, autres intervenants), la quote-part des services généraux de l'administration nécessaire au fonctionnement des écoles publiques et toutes les autres charges prévues par l'article L.212.8 du Code de l'Education.

Le montant total de ces charges issues du compte administratif 2021 s'élève à 890 464,71 €, soit un coût moyen par élève de 939,31 € (948 élèves scolarisés à la rentrée scolaire 2021-2022).

Les frais appelés auprès des communes contributrices peuvent faire l'objet d'une pondération de 20% afin d'instaurer un degré de solidarité permettant d'alléger la charge des communes dont les ressources sont les moins importantes tel que cela est préconisé par la circulaire d'application.

Les modalités de calcul de cette répartition proposées sont les suivantes :

Nombre d'enfants accueillis x [(coût moyen par élève x 80%) + ((coût moyen par élève x 20%) x (potentiel fiscal de la commune de résidence / potentiel fiscal de la commune d'accueil))].

Les communes tenues de participer pour l'année scolaire 2021-2022 aux frais inhérents au fonctionnement des écoles qui accueillent leurs enfants sont : Pechbonnieu, Toulouse, Castelginest, Gratentour.

#### **Décision :**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée par l'article 31 de la loi du 9 janvier 1896,

Vu l'article 11 de la loi du 19 août 1986,

Vu les décrets 86-425 du 12 mars 1986 et 98-45 du 15 janvier 1998,

Vu l'article L212-8 du Code de l'Education modifié par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 et son article 113,

Entendu l'exposé de M. MUSARD, Huitième Adjoint, et après en avoir délibéré,

#### **Décide**

**Article 1 :** de fixer le coût moyen par élève pour l'année scolaire 2021-2022 à 939,31 €.

**Article 2 :** d'approuver le principe de pondération pour 20 % des frais appelés.

**Article 3 :** de demander la contribution des frais inhérents à la scolarité des enfants des communes extérieures.

Le Maire,

Gérard ANDRE

